



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

équarrissage

Question écrite n° 60100

Texte de la question

M. Jean-Michel Couve appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité sur la décision de la Commission européenne du 14 décembre 2004, notifiée le 24 janvier 2005, concernant les taxes sur les achats de viande (taxes d'équarrissage) mises en oeuvre depuis 1997. L'article 3 de cette décision inquiète tout particulièrement les représentants des bouchers charcutiers traiteurs du Var. Il stipule en effet que « la mesure sous forme d'exonération du paiement de la taxe en faveur de certaines entreprises de commercialisation de viande, en vigueur entre le 1er janvier 1997 et le 31 décembre 2002, constitue une aide incompatible avec le marché commun. La France prend toutes mesures pour récupérer les aides versées auprès des bénéficiaires au titre de ce régime ». Plusieurs problèmes découleraient immédiatement de la mise en oeuvre de cette mesure. D'une part, une telle récupération représenterait évidemment une menace réelle pour la survie des entreprises de la boucherie qui se verraient obliger d'acquitter aujourd'hui des sommes qu'elles n'ont jamais intégrées dans leurs budgets, ni répercutées sur les consommateurs. D'autre part, l'obligation de récupération de cette aide s'oppose à l'illégalité de la taxe elle-même, déclarée telle par la Cour de justice des communautés européennes, ce qui a été confirmé par le Conseil d'Etat français, puisqu'elle a été instituée sans notification préalable à la Commission. Enfin, la récupération de cette aide sous la forme d'un paiement rétroactif de la taxe contreviendrait au principe général d'égalité de traitement, conformément aux dispositions de l'article 14 du règlement 659/1999 du conseil des Communautés européennes. Les taxes illégales ont, en effet, été remboursées aux entreprises qui les ont acquittées pour la période allant du 1er janvier 1997 au 31 décembre 2003. Demander aux entreprises exonérées de payer rétroactivement ces taxes, alors que certaines ont bénéficié du remboursement de ces mêmes taxes, irait à l'encontre du principe d'égalité devant les charges publiques. Il le remercie par conséquent de bien vouloir indiquer les mesures envisagées pour répondre aux préoccupations des professionnels de la boucherie-charcuterie.

Texte de la réponse

Par sa décision du 14 décembre 2004, la Commission européenne a mis fin à la procédure ouverte en juillet 2002, sur le fondement de l'article 88 § 2 du traité CE, pour examiner la compatibilité, au regard de ce texte, du dispositif de financement du service public de l'équarrissage mis en place en 1997 pour assurer la sécurité sanitaire dans le contexte de la crise dite de « la vache folle ». La Commission a ainsi considéré que la prise en charge, au moyen d'un financement public, de l'élimination des déchets à risques des éleveurs et des abatteurs notamment, constituait des aides compatibles avec les dispositions du traité. Le Gouvernement, qui était très attaché à ce dispositif, accueille cette décision avec satisfaction. La Commission européenne a néanmoins conditionné son approbation à la restitution de l'aide implicitement octroyée aux personnes exonérées de taxe sur les achats de viandes entre 1997 et 2002. Dès à présent, le Gouvernement a engagé les démarches nécessaires auprès de la Commission, pour obtenir la reconsidération de cette exigence qui soulève de multiples difficultés juridiques et pratiques.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Michel Couve](#)

Circonscription : Var (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 60100

Rubrique : Agroalimentaire

Ministère interrogé : agriculture, alimentation et pêche

Ministère attributaire : agriculture, alimentation et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 mars 2005, page 2592

Réponse publiée le : 17 mai 2005, page 5024